Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

FULL SERVICES
320 RUE ST HONORE
75001 PARIS

Nos références : / HRE

GRASSE, le 27 Juin 2005

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1591
Date du dépôt: 24/06/2005

- *Acte en date du : 13/05/2005*

 CERTIFICAT

 Décision: ATTESTATION BANCAIRE
- *Acte en date du : 13/05/2005*

 STATUTS A JOUR
- *Acte en date du : 28/04/2005*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

 Décision: REDUCTION DE CAPITAL
- *Acte en date du : 29/04/2005*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

 Décision: RECONSTITUTION DE LA MOITIE DE L'ACTIF NET

 Décision: REDUCTION DE CAPITAL

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT T.V.A. (19.6%) T.T.C.	2.36 0.46 2.82	EUR EUR EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DÉPOSÉ LE
24 JUIN 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

QUESCOM
Société anonyme au capital de 10.284.805,50 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2005

L'an deux mil cinq et le vingt neuf avril à 11 heures, les actionnaires de la société QUESCOM S.A., société anonyme au capital de 10.284.805,50 euros, divisé en 68.565.370 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire et lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président.

SPEF FCPR "e-fund" et Saffron Hill Ventures Limited, actionnaire présents, sont désignés en qualité de scrutateurs et acceptent cette fonction.

Martine Coumert est désigné comme secrétaire.

Monsieur Didier Michel et Monsieur Salmon-Lefranc, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes ;

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE

Le 31/05/2005 Bordereau n°2005/236 Case n°3 Ext 841

Enregistrement : 230 €

Timbre : 342 €

Total liquidé : cinq cent soixante-douze euros

Montant reçu : cinq cent soixante-douze euros

L'Agente

LE FONDÉ DE POUVOIR

BASES AÉRIENNES
Art. 90 C.C.L.
Arrêté du 24 mars 1958

Puis, Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,
- le rapport du Conseil d'administration ,
- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Conversion des actions de catégorie B en actions ordinaires afin que le capital social soit uniquement constitué d'actions ordinaires sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point 6 ci-dessous ;

 Modification corrélative des statuts ;

2. Constatation de la caducité des bons de souscription d'actions, autonomes ou faisant partie d'une valeur mobilière composée, qui permettaient de souscrire des actions au pair, et procuraient à leurs détenteurs la garantie de pouvoir réduire le prix moyen pondéré de souscription des actions ("BSA Rachet") suite à la renonciation individuelle par l'ensemble des titulaires, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point 6 ci-dessous ;

3. Annulation des autorisations antérieurement votées concernant l'émission et l'attribution de BSPCE et BSA au profit des salariés et partenaires de la Société non utilisées à ce jour, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point 6 ci-dessous ;

4. Constatation de la caducité des BSPCE et BSA émis et attribués aux salariés et partenaires de la Société suite à leur renonciation individuelle par l'ensemble des bénéficiaire, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point 6 ci-dessous ;

5. Réduction du capital social de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la société jusqu'à une valeur de 0,02 euro, soit une réduction de capital de 8.913.498,10 euros, par imputations des pertes de la Société ;

 Modification corrélative des statuts ;

6. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1.869.559,52 euros par l'émission de 93.477.976 actions à bons de souscription d'actions au prix de souscription de 0,02 euro, sans suppression du droit préférentiel de souscription ;

 Autorisation et pouvoir au Conseil d'Administration pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital ;

 Modification corrélative des statuts ;

7. Emission et attribution à personne dénommée d'un (1) BSA permettant la souscription de 16.413.561 actions de la Société et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Saffron Hill ;

8. Emission de 40.752.117 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription à personnes dénommées ;

9. Emission de 945.483 bons de souscription d'actions et suppression du droit préférentiel de souscription à personnes dénommées ;

10. Augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce ;

11. Pouvoir pour formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale en sa forme extraordinaire.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes, dont le dépôt au siège social de la Société a été effectué moins de 15 jours avant la tenue de la présente assemblée, déclare être parfaitement informée du contenu de ces rapports et renoncer à se prévaloir du délai de 15 jours institué par la réglementation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la septième résolution ci-dessous, de convertir toutes les actions de catégorie B en actions ordinaires de catégorie O et de supprimer en conséquence la catégorie des actions privilégiées de catégorie B.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que suite à cette conversion, les actions ordinaires de catégorie O seront désignées simplement comme actions ordinaires, la mention de catégorie O n'existant que par opposition à celle de catégorie B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, la caducité de tous les bons de souscription RATCHET (**"BSA RATCHET"**) au résultat de la renonciation individuelle par chacun de leurs titulaires de manière définitive et irrévocable à leur droit d'exercice desdits bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, d'annuler toutes les autorisations antérieurement votées concernant l'émission et l'attribution de BSPCE et BSA au profit des salariés et partenaires de la Société qui seraient à ce jour encore non utilisés, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la septième résolution ci-dessous.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, la caducité de tous les bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au résultat de la renonciation individuelle par chacun de leurs titulaires de manière définitive et irrévocable à leur droit d'exercice desdits bons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

décide d'apurer une partie du montant des pertes constatées au 30 juin 2004 par imputation sur les sommes portées au compte prime d'émission pour un montant de 11.678.070,38 € et sur les sommes portées au compte de réserves réglementées pour un montant de 44.828,75 €.

décide de réduire le capital social de la Société par une réduction de la valeur nominale des 68.565.370 actions de 0,15 € à 0,02 € soit une réduction de capital de 8.913.498,10 €, par imputation sur le montant des pertes constatées à hauteur de 6.698.723,63 € et sur le montant des pertes probables de l'exercice en cours jusqu'à hauteur d'un montant maximum de 2.214.774,47 €,

décide d'affecter le montant de la réduction de capital correspondant au montant de pertes probables de l'exercice en cours à un compte de réserve indisponible. Le montant des pertes sera imputé sur ce compte de réserve indisponible à hauteur d'un montant maximum de 2.214.774,47 €, après la clôture de l'exercice en cours et l'approbation des comptes dudit exercice.

Le capital social de la Société est donc réduit de 10.284.805,50 € à 1.371.307,40 € divisé en 68.565.370 actions de 0,02 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

décide d'augmenter le capital social de 1.869.559,52 € pour le porter de 1.371.307,40 € à 3.240.866,92 €, par l'émission de 93.477.976 actions avec bons de souscription d'actions ("**ABSA$_{2005}$**") à un prix de souscription correspondant à leur valeur nominale, soit 0,02 €,

décide qu'il pourra être souscrit à l'augmentation de capital à compter du 9 mai jusqu'au 13 mai 2005.

décide qu'il pourra être souscrit à l'augmentation de capital à titre réductible dans l'hypothèse où toutes les $ABSA_{2005}$ correspondant à l'augmentation de capital n'auraient pas été souscrites à titre irréductible,

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir la souscription et le versement correspondant, constater la libération des actions nouvelles par versement de numéraire ou par compensation et prendre toutes mesures nécessaires et/ou utiles en vue de la réalisation définitive de cette augmentation de capital,

décide que chaque $ABSA_{2005}$ sera composé d'une action à laquelle sera attachée un bon de souscription d'action ("**BSA_{2005}**"), que chaque BSA_{2005} permettra de souscrire 3/4 d'action à un prix de souscription correspondant à 0,02 € pour une action, soit un nombre total de 70.108.482 actions pouvant être souscrites par l'exercice des BSA_{2005} pour un montant total de souscription de 1.402.169,64 €,

décide que les BSA_{2005} devront être exercés sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande des titulaires représentant plus de 50 % des $ABSA_{2005}$. Ils devront être exercés au plus tard dans les dix-huit (18) mois de l'émission des $ABSA_{2005}$, passé ce délai ils deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

et **décide** par conséquent :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations de capital nécessaires pour remettre aux porteurs des BSA_{2005}, en cas d'exercice de leurs droits, les actions leur revenant, soit pour la création de 70.108.482 actions au plus, pour un montant d'augmentation de capital maximum de 1.402.169,64 €. Cette autorisation d'augmentation de capital sera caduque à défaut d'exercice par les porteurs des BSA_{2005} de leurs droits dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission des $ABSA_{2005}$;
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour (i) décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission des $ABSA_{2005}$ ou des actions auxquelles donneraient droit les BSA_{2005} qui serait nécessaire, à l'exception des mesures qui, en application de la loi, seraient exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, (ii) constater le nombre d'actions qui seraient émises par suite de l'exercice des BSA_{2005} et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA_{2005} en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et (iv) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la septième résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6, 8, 11 et 35 statuts.

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent quarante mille huit cent soixante six Euros et quatre vingt douze Eurocents (3.240.866,92 €), divisé en 162.043.346 actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de 0,02 Euro (0,02 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions générales d'actionnaires.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonction des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide l'émission gratuite d'un bon de souscription d'action ("**$BSA_{Saffron\ Hill}$**"), donnant droit à la souscription de 16.413.561 actions,

décide de supprimer, pour ce $BSA_{Saffron\ Hill}$, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer ce $BSA_{Saffron\ Hill}$ à la société Saffron Hill Ventures Limited,

décide que le $BSA_{Saffron\ Hill}$ permettra la souscription de 16.413.561 actions à leur valeur nominale, soit 0,02 € par action, soit un montant total d'augmentation de capital de 328.271,22 €. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèce, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises lors de l'exercice de ce $BSA_{Saffron\ Hill}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de cette catégorie et bénéficieront en conséquence de tous les droits attachés aux actions. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance dès leur création,

décide que le $BSA_{Saffron\ Hill}$ ne sera exerçable que pendant une durée de quatre (4) mois à compter de son émission, passé ce délai, il deviendra de plein droit caduc,

décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations de capital nécessaires pour remettre à Saffron Hill Ventures Limited, en cas d'exercice de ses droits, les actions lui revenant, soit pour la création de 16.413.561 actions au plus, pour un montant d'augmentation de capital

maximum de 328.271,22 €. Cette autorisation d'augmentation de capital sera caduque à défaut d'exercice par Saffron Hill Ventures Limited de ses droits dans les quatre (4) mois suivant l'attribution du $BSA_{Saffron\ Hill}$;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour (i) décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission du $BSA_{Saffron\ Hill}$ ou des actions auxquelles donneraient droit du $BSA_{Saffron\ Hill}$ qui serait nécessaire, à l'exception des mesures qui, en application de la loi, seraient exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, (ii) constater le nombre d'actions qui seraient émises par suite de l'exercice du $BSA_{Saffron\ Hill}$ et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur du $BSA_{Saffron\ Hill}$ en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et (iv) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Saffron Hill Ventures Limited n'ayant pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte que le nombre de BSPCE proposés à l'émission par le Conseil d'Administration est différent du nombre figurant sur la lettre de convocation, déclare être parfaitement informée du projet d'émission de BSPCE et renoncer à se prévaloir de toutes réclamations à cet égard, et par conséquent :

décide l'émission gratuite de 40.752.117 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la Société (les "**BSPCE**") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, chaque BSPCE donnant droit à son titulaire la faculté de souscrire à une action de la Société à un prix de souscription de 0,02 € chaque,

décide de supprimer pour ces bons les droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer ces BSPCE aux personnes dont le nom figure en **Annexe 1** et aux salariés de la Société,

décide d'en attribuer 32.560.000 aux bénéficiaires figurant en **Annexe 1** et dans les proportions déterminées dans ladite annexe,

décide de donner pouvoir au Conseil d'Administration pour l'attribution des 8.192.117 BSPCE restants aux salariés de la Société,

décide que ces BSPCE seraient émises sous forme nominative, serait incessibles et seraient attribués gratuitement.

décide que les BSPCE seront divisés en deux catégories 33.901.764 BSPCE 1 (les "**BSPCE 1**") et 6.850.353 BSPCE 2 (les "**BSPCE 2**").

décide que les bénéficiaires pourront exercer les BSPCE 1 qui leur ont été attribué selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 1/3 des BSPCE 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2005 ;
- à hauteur de 1/3 des BSPCE 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2006 ;
- à hauteur de 1/3 des BSPCE 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2007.

décide que les bénéficiaires ne pourront exercer les BSPCE 2 qui leur ont été attribués qu'en cas de souscription des BSA_{2005} et selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 1/3 des BSPCE 2 qui leur ont été attribués, à compter de la souscription des BSA_{2005} ;

- à hauteur de 1/3 des BSPCE 2 qui leur ont été attribués, à compter du premier anniversaire de la souscription des BSA_{2005} ;

- à hauteur de 1/3 des BSPCE 2 qui leur ont été attribués, à compter du second anniversaire de la souscription des BSA_{2005}.

décide que les BSPCE 1 et BSPCE 2 ne seront exerçables que si le titulaire concerné occupe toujours des fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société au jour de l'exercice des BSPCE 1 et BSPCE 2, étant précisé que :

- En cas de démission, de révocation du titulaire pour une faute assimilable en droit social à une faute grave ou lourde ou le licenciement du titulaire pour une faute grave ou lourde, les BSPCE 1 et BSPCE 2 deviendront immédiatement caducs au jour de la cessation des fonctions du titulaire ;

- Dans les autres cas, le titulaire bénéficiera de deux (2) mois pour exercer les BSPCE 1 et BSPCE 2 qui seront exerçables au jour de la cessation des fonctions dudit titulaire, passé ce délai les BSPCE 1 et BSPCE 2 deviendront caducs.

décide que les BSPCE 1 et les BSPCE 2 seront subdivisés en trois sous-catégories destinées à aménager d'une manière différentielle les conditions d'exercice des BSPCE en cas de cession de 100% du capital social de la Société :

- les BSPCE 1A et les BSPCE 2A ;

- les BSPCE 1B et les BSPCE 2B ; et

- les BSPCE 1C et les BSPCE 2C.

décide qu'en cas de vente de 100 % du capital social de la Société (sauf en cas de fusion ou restructuration), les bénéficiaires pourront exercer leurs BSPCE de manière anticipée dans les conditions ci-après :

- les bénéficiaires des BSPCE 1A, BSPCE 2A, BSPCE 1B et BSPCE 2B pourront exercer immédiatement 100% de leurs bons ;

- les bénéficiaires des BSPCE 1C et les BSPCE 2C pourront exercer immédiatement 60% de leurs bons.

décide que les BSPCE 1A et BSPCE 2A seront attribués aux personnes listées et dans les proportions prévues en **Annexe 1**.

décide que les BSPCE 1B et BSPCE 2B seront attribués aux personnes listées en **Annexe 1bis** et dans des proportions à déterminer par le Conseil d'Administration.

décide que les BSPCE 1C et BSPCE 2C seront attribués par le Conseil d'Administration dans le cadre du pouvoir donné au Conseil d'Administration visé au paragraphe 5 ci-dessus.

décide que si aucun BSA_{2005} n'est souscrit dans les dix-huit (18) mois de l'émission des $ABSA_{2005}$, les BSPCE 2 deviendraient immédiatement et de plein droit caducs,

décide que les titulaires de BSPCE, afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, devront en faire la demande, auprès de la Société, accompagné du montant total de leur souscription.

décide que les actions auxquelles donneront droit les BSPCE devront être souscrites en numéraire et être intégralement libérées lors de la souscription, qu'elles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises et qu'elles jouiront des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes.

décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations de capital nécessaires pour remettre aux porteurs de BSPCE, en cas d'exercice de leurs droits, les actions leur revenant, soit pour la création de 40.752.117 actions au plus, pour un montant d'augmentation de capital maximum de 815.042,34 €.

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour (i) décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission des BSPCE ou des actions auxquelles donneront droit les BSPCE qui sera nécessaire, à l'exception des mesures qui, en application de la loi, seront

exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, (ii) constater le nombre d'actions qui seront émises par suite de l'exercice des BSPCE et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et (iv) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Messieurs Philippe Oros, Thierry Perrand, Philippe Bessaguet et Daniel Maillard n'ayant pas pris part au vote.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte que le nombre de BSA proposés à l'émission par le Conseil d'Administration est différent du nombre figurant sur la lettre de convocation, déclare être parfaitement informée du projet d'émission de BSA et renoncer à se prévaloir de toutes réclamations à cet égard, et par conséquent :

décide l'émission gratuite de 945.483 bons de souscription d'actions de la Société (les "**BSA**") dans les conditions prévues aux article 228-91 et suivants du Code de commerce, chaque BSA donnant droit à son titulaire la faculté de souscrire à une action de la Société à un prix de souscription de 0,02 € chaque,

décide de supprimer pour ces bons les droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer ces BSA aux personnes dont le nom figure en **Annexe 2**,

décide de donner pouvoir au Conseil d'Administration pour l'attribution des BSA aux bénéficiaires dans les proportions qu'il lui conviendra de déterminer,

décide que ces BSA seraient émises sous forme nominative, seraient incessibles et seraient attribués gratuitement.

décide que les BSA seront divisés en deux catégories 846.236 BSA 1 (les "**BSA 1**") et 99.247 BSA 2 (les "**BSA 2**").

décide que les bénéficiaires pourront exercer les BSA 1 qui leur ont été attribués selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 1/3 des BSA 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2005 ;
- à hauteur de 1/3 des BSA 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2006 ;
- à hauteur de 1/3 des BSA 1 qui leur ont été attribués, à compter du 30 juin 2007.

décide que les bénéficiaires ne pourront exercer les BSA 2 qui leur ont été attribués qu'en cas de souscription des BSA_{2005} et selon le calendrier suivant :

- à hauteur de 1/3 des BSA 2 qui leur ont été attribués, à compter de la souscription des BSA_{2005} ;
- à hauteur de 1/3 des BSA 2 qui leur ont été attribués, à compter du premier anniversaire de la souscription des BSA_{2005} ;
- à hauteur de 1/3 des BSA 2 qui leur ont été attribués, à compter du second anniversaire de la souscription des BSA_{2005}.

décide que les BSA 1 et BSA 2, lorsqu'ils auront été attribués à des mandataires sociaux ou salariés d'une société filiale de Quescom, ne seront exerçables que si le titulaire concerné occupe toujours des fonctions de mandataire social ou de salarié de ladite filiale au jour de l'exercice des BSA 1 et BSA 2, étant précisé que :

- En cas de démission, de révocation du titulaire pour une faute assimilable en droit social à une faute grave ou lourde ou le licenciement du titulaire pour une faute grave ou lourde, les BSA 1 et BSA 2 deviendront immédiatement caducs au jour de la cessation des fonctions du titulaire ;

- Dans les autres cas, le titulaire bénéficiera de deux (2) mois pour exercer les BSA 1 et BSA 2 qui seront exerçables au jour de la cessation des fonctions dudit titulaire, passé ce délai les BSA 1 et BSA 2 deviendront caducs.

décide que les BSA 1 et BSA 2, lorsqu'ils auront été attribués à des membres du comité stratégique de la Société ne seront exerçables que si le titulaire concerné occupe toujours des fonctions de membre du comité stratégique au jour de l'exercice des BSA 1 et BSA 2.

décide que les BSA 1 et les BSA 2 deviendront immédiatement exerçables, en cas de vente de 100 % du capital social de la Société (sauf en cas de fusion ou restructuration),

décide que si aucun BSA_{2005} n'est souscrit dans les dix-huit (18) mois de l'émission des $ABSA_{2005}$, les BSA 2 deviendraient immédiatement et de plein droit caducs,

décide que les titulaires de BSA, afin d'exercer leur droit de souscription aux action, devront en faire la demande, auprès de la Société, accompagné du montant total de leur souscription.

décide que les actions auxquelles donneront droit les BSA devront être souscrites en numéraire et être intégralement libérées lors de la souscription, qu'elles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises et qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations de capital nécessaires pour remettre aux porteurs de BSA, en cas d'exercice de leurs droits, les actions leur revenant, soit pour la création de 945.483 actions au plus, pour un montant d'augmentation de capital maximum de 18.909,66 €.

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour (i) décider toute mesure complémentaire relative aux conditions d'émission des BSA ou des actions auxquelles donneront droit les BSA qui sera nécessaire, à l'exception des mesures qui, en application de la loi, seront exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, (ii) constater le nombre d'actions qui seraient émises par suite de l'exercice des BSA et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et (iv) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Messieurs Christophe Combier, Jean-Philippe Labat et Antoine Martin n'ayant pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

Conformément à la loi n° 2001-152, du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dans son article 29 qui modifie l'article L. 225-129 du Code de commerce, chaque fois qu'une assemblée décide une augmentation de capital, elle doit délibérer sur une résolution tendant à réaliser une augmentation en faveur des salariés.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés et délégation au Conseil d'Administration, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce et de l'article L. 443-1 du Code Travail,

délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions

réservées aux salariés de la Société qui remplissent les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration,

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail,

délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas les limites fixées par la loi,

fixe à cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de validité de présente délégation,

décide de fixer à 75.000 euros le montant maximal de l'augmentation de capital correspondant à 3.750.000 actions de la Société qui pourront être ainsi émises et attribuées gratuitement,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'Administration, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix d'émission sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes. En cas d'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la réalisation des opérations prévues par lesdites résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

Le Président
Philippe Oros

Le Scrutateur
SPEF FCPR "e-fund"

Le Scrutateur
Saffron Hill Ventures Limited

Le Secrétaire
Martine Coumert

ANNEXE 1

LISTE DES BENEFICIAIRES DE BSPCE A

BENEFICIAIRE	Nb BSPCE 1A	Nb BSPCE 2A	Nb Total A
OROS Philippe	15 833 333	3 166 667	19 000 000
PERRAND Thierry	3 250 000	650 000	3 900 000
BESSAGUET Philippe	3 250 000	650 000	3 900 000
MAILLARD Daniel	666 667	133 333	800 000
LE MOING Bernard	2 966 667	596 333	3 560 000
COUMERT Martine	1 166 667	233 333	1 400 000
TOTAL	27 133 334	5 429 666	32 560 000

ANNEXE 1 Bis

LISTE DES BENEFICIAIRES DE BSPCE B

BAZDAR Miodrag

DELCROS Régis

LESCANE Christophe

LORENZI Marc

MANSO Laurent

SUDRE Thierry

ANNEXE 2

LISTE DES BENEFICIAIRES DE BSA

- Christophe Combier
- Philippe Gautron
- Henrik Pedersen
- Jean-Noël Mermet
- Jean-Philippe Labat
- Antoine Martin
- Nebojsa Kojic
- Vladimir Nesic
- Aleksandar Todorovic
- Sasha Manojlovic
- Nikola Mirkovic
- Vladan Lapcevic
- Dejan Stankovic
- Dragana Vucicevic

CCF

QUESCOM SA,
BP 327
06906 Sophia Antipolis cedex

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

Je soussigné Karine GUILLEMOT agissant en qualité de Directeur de l'agence Neuilly roule, 21 Rue du Château, 92200 Neuilly sur Seine

du CCF, société anonyme au capital de 374 010 730 Euros dont le siège social est à Paris, 8 , 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

atteste par la présente que la somme de 1 869 559.52€ représentant l'Intégralité de l'augmentation de capital de la Société QUESCOM SA, BP 327, 06906 Sophia Antipolis Cedex

a été déposée dans les caisses du CCF sous le compte 0034 200 0984.

A Neuilly sur Seine, le 13 Mai 2005

CCF
Karine GUILLEMOT
Directeur

CCF
Société Anonyme au capital de 374 010 730 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Neuilly Roule - 21, rue du Château - 92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : 01 41 92 99 60 - Fax : 01 47 47 24 78
www.ccf.fr e-mail : ag-neuillyroule@ccf.fr

QUESCOM

Société anonyme au capital de 10.284.805,50 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

Additif au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005

A la suite d'une erreur matérielle, il n'a pas été retranscrit dans la sixième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005 que l'assemblée générale constatait que le montant des capitaux propres était reconstitué à hauteur d'au moins la moitié du capital social de la Société.



Philippe Oros

PAR:120677.1

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 3.240.866,92euros
Siège social : Arches des Dolines - 7, rue Soutrane - 06560 Valbonne
423.675.644 R.C.S. GRASSE

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
DEPOSE LE
24 JUIN 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 MAI 2005

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Arche des Dolines – 7, rue Soutrane
06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent quarante mille huit cent soixante six Euros et quatre vingt douze Eurocents (3.240.866,92 €), divisé en 162.043.346 actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de 0,02 Euro (0,02€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice

prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

CCF

QUESCOM SA,
BP 327
06906 Sophia Antipolis cedex

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

Je soussigné Karine GUILLEMOT agissant en qualité de Directeur de l'agence Neuilly roule, 21 Rue du Château, 92200 Neuilly sur Seine

du CCF, société anonyme au capital de 374 010 730 Euros dont le siège social est à Paris, 8 , 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

atteste par la présente que la somme de 1 869 559.52€ représentant l'Intégralité de l'augmentation de capital de la Société QUESCOM SA, BP 327, 06906 Sophia Antipolis Cedex

a été déposée dans les caisses du CCF sous le compte 0034 200 0984.

A Neuilly sur Seine, le 13 Mai 2005

CCF
Karine GUILLEMOT
Directeur

CCF
Société Anonyme au capital de 374 010 730 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Neuilly Roule - 21, rue du Château - 92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : 01 41 92 99 60 - Fax : 01 47 47 24 78
www.ccf.fr e-mail : ag-neuillyroule@ccf.fr

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

QuesCom S.A.

7 rue Soutrane
Sophia Antipolis
06560 Valbonne

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 228-92 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2005
(6ème résolution)

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 205-204 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2005 (6ème résolution)

Aux Actionnaires
QuesCom S.A.
Société anonyme au capital de 10.284.805,50 €
7 rue Soutrane
Sophia Antipolis
06560 VALBONNE
RCS Grasse 423 675 644

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de réduire votre capital social d'un montant de 8.913.498,10 euros par apurement des pertes constatées au compte « Report à nouveau débiteur » à hauteur de 6.698.723,63 euros et création d'un compte de réserves indisponibles à hauteur de 2.214.774,47 euros.

La réduction de capital sera réalisée par diminution de la valeur nominale des 68.565.370 actions de la Société de 0,15 euros à 0,02 euros chacune.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 10.284.805,50 euros à 1.371.307,40 euros.

Contrairement aux dispositions de l'article 139 du décret du 23 mars 1967, le présent rapport n'a pas été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la loi en raison des circonstances particulières de l'opération envisagée.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 28 avril 2005

Les Commissaires aux Comptes

Audit et Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel	Xavier Salmon
Associé	Associé